



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

M.R.B.C. – A.A.T.L.

Monsieur Philippe PIEREUSE,
Directeur f.f.

Direction des Monuments et des Sites
C.C.N. – Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 – BRUXELLES

V/Réf. : 2043-0874-0

N/Réf. : AVL/ah/BXL-22262/s526/FE

Annexe : /

Bruxelles, le

19-10-2012

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES, Place du Petit Sablon, 14. Classement comme monument de certaines parties de l'immeuble.

Dossier traité par M. Herla.

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 11 septembre 2012 sous référence, notre Commission, en sa séance du 3 octobre 2012, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel de l'objet cité sous rubrique.

L'arrêté du 24 mai 2012 ouvre la procédure de classement comme monument de certaines parties de l'immeuble situé 14, place du Petit Sablon, hôtel conçu vers 1873-74 par l'architecte G. Bordiau et transformé par G. Serrurier Bovy à la fin du XIXe siècle. La mesure de protection vise les éléments suivants :

- les façades et toiture du corps de bâtiment principal,
- certaines parties du rez-de-chaussée (en ce compris le décor et le mobilier faisant partie intégrante de l'aménagement d'origine de l'étude de notaire)
- certaines parties du premier étage (en ce compris le décor faisant partie intégrante de la salle à manger et des salons),
- la cage d'escalier d'origine.

La CRMS observe que le fait d'avoir soustrait du classement la cage d'escalier de service d'origine ainsi que le 2^e étage de la maison rendra la gestion des travaux futurs beaucoup plus complexe que dans le cas d'un classement global. Elle émet toutefois un avis favorable sur le classement et demande au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.



Par ailleurs, l'intérêt historique, artistique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 24 mai 2012 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné. La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.



A. VAN LOO
Secrétaire



M.-L. ROGGMANS
Présidente

c.c. : AATL-DMS : M. Herla, et par mail : M. Muret, H. Lelièvre, L. Leirens, N. De Saeger
M. Ch. Picqué, Ministre-Président en charge de la protection du patrimoine immobilier